Un des représentants canadiens à la dernière exposition de Paris, exposait comme suit il y a quelques mois dans les journaux, le résultat de cette politique destructive. Après avoir cité le texte que nous venons de donner plus haut, il disait :

Cette liste affligeante, déjà trop convaincante, pourrait être continuée de manière à démontrer que chaque homme d'affaires de notre pays en est affecté.

De fait, nos exposants à Paris ont pu constater par expérience jusqu'à quel point le commerce canadien est affecté par ces droits différentiels. M. Malcolm de Toronto s'est vu obligé de refuser pour ses selles de qualité très-supérieure des commandes qui lui étaient offertes par les sportsmen français, parce que venant du Canada, sa marchandise se trouvait prohibée, tandis que celle de ses compétiteurs plus favorisés, des autres pays, n'avaient à payer que dix pour cent de droit. Une des maisons les plus importantes de Paris faisant le commerce des habillements confectionnés, avait l'intention de commander 6,000 pièces de tweed canadien, mais on dut lui dire que les tweeds du Canada étaient prohibés, quoique les produits similaires des autres pays fussent admis moyennant un droit de dix pour cent. De nombreuses commandes ont été données pour des instruments aratoires. Sur l'une de ces commandes, consistant en 1,000 faucheuses et moissonneuses, M. Elliot, de London, Ont., aura à payer un droit différentiel de $12,400 contre $4,000 qu'aurait eu à payer un manufacturier de n'importe quel pays de l'Europe.

Cette exclusion du Canada dans les traités de la Grande-Bretagne avec les puissances européennes est d'autant plus extraordinaire que des faveurs de ce genre ont été accordées, à la demande de l'Angleterre, pour les laines de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Cap de Bonne Espérance, ainsi que pour le jute des Indes qui sont les principaux produits de ces pays.

Les autres pays n'ont pas oublié, eux, d'inclure leurs colonies dans les traités. La France, dans son traité de commerce et de navigation avec l'Angleterre, a stipulé en même temps pour l'Algérie dont les produits sont soumis au même traitement que ceux de la France continentale.

A propos de ce dernier traité, voici un article dont la portée ne peut échapper au lecteur attentif :

" Les navires anglais et leur cargaison, en France et en Algérie, et les " navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bre- " tagne et d'Irlande, à leur arrivée *d'un port quelconque et quelque soit leur* " *lieu d'oririgine ou de destination de leur cargaison*, jouiront, sous tous les " rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison."

Le traité franco-espagnol concerne les produits de l'Espagne continentale aussi bien que des îles Baléares et des Canaries.

Le traité avec le Portugal bénéficie aux produits des *colonies* et des établissements *lointains* du Portugal ; et à ceux des îles Madère, de Porto Santo et de l'archipel des Açores.

Dans les différents traités de la Turquie sont compris non-seulement la Turquie d'Europe et d'Asie, mais aussi la Servie, les principautés de Moldavie et de Valachie, l'Egypte et la Régence de Tripoli, en Afrique.

D'autres nations, telles que la Hollande ont aussi inclu leurs colonies dans leur traités de commerce et de navigation avec l'Angleterre et la France, et c'est encore à ces conditions que se négocient actuellement les nouveaux projets de traités.

Mais il y a plus : dans le traité de commerce entre l'Angleterre et la Belgique, en date du 28 juillet 1862, l'article 15e est ainsi conçu : " Les " produits belges ne seront pas assujettis, *dans les colonies anglaises*, à des " droits plus élevés que ceux qui sont imposés sur les produits similaires " anglais."